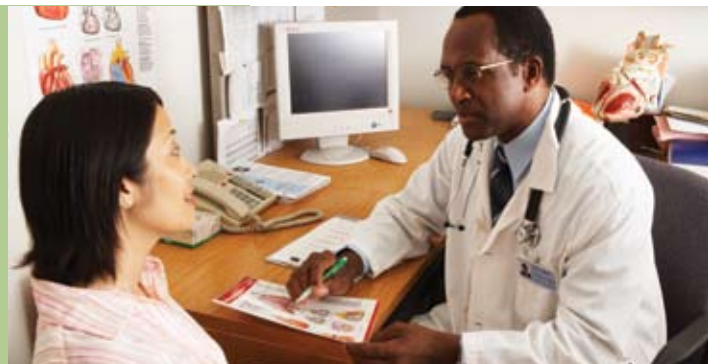




## Les prestations pour services de santé après avoir quitté le programme ontarien de soutien aux personnes handicapées



Si vous quittez le soutien du revenu dans le cadre du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), il se peut que vous puissiez avoir de l'aide pour couvrir vos frais de santé.

Deux genres de prestations pour services de santé vous sont offerts :

- les prestations pour services de santé complémentaires – pour les personnes qui quittent le POSPH et qui ont des coûts pour services de santé élevés;
- les prestations de santé transitoires – pour les personnes qui quittent le POSPH pour un emploi rémunéré et qui ne sont pas admissibles aux prestations pour services de santé complémentaires ou aux prestations de maladie offertes par leur employeur.

## Prestations pour services de santé complémentaires

Si vous n'êtes plus admissible au soutien du revenu dans le cadre du POSPH parce que votre revenu, de toute source, est trop élevé et que vous avez des frais de santé élevés, il se peut que vous soyez admissible aux prestations pour services de santé complémentaires.

Selon vos besoins, les prestations pour services de santé complémentaires peuvent couvrir :

- les médicaments prescrits;
- les soins dentaires;
- les lunettes et les aides auditives;
- les fournitures pour diabétiques;
- les fournitures chirurgicales et les pansements;
- les déplacements aller-retour pour les rendez-vous médicaux nécessaires;
- la contribution du client à l'acquisition d'un accessoire ou d'un appareil fonctionnel, comme un fauteuil roulant ou une prothèse, qui sont financés par le Programme des appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, rendez-vous au [www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca).)

Afin d'être admissible aux prestations, vos frais de santé doivent être plus élevés que le montant de votre revenu excédentaire. Le revenu excédentaire constitue la différence entre votre revenu net actuel (p. ex., votre revenu de pension, revenu d'emploi ou allocation de formation) et le montant de soutien du revenu du POSPH que vous recevriez si vous étiez encore prestataire du POSPH.

### Exemple : une personne seule bénéficiaire du POSPH

Revenu excédentaire	Montant mensuel
Revenu net actuel de toute source	1083 \$
Soutien du revenu précédent du POSPH	- 979 \$
Total du revenu excédentaire	104 \$

Frais de santé	Montant mensuel
Médicaments prescrits	25 \$
Fournitures pour diabétiques	+ 110 \$
Total des frais de santé	135 \$

Dans cet exemple, la personne seule bénéficiaire du POSPH est admissible aux prestations pour services de santé complémentaires, parce que ses frais de santé (135 \$/mois) sont plus élevés que son revenu excédentaire (104 \$/mois).

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations pour services de santé complémentaires, il se peut que vous soyez admissible aux prestations de santé transitoires, si vous quittez le soutien du revenu du POSPH pour un emploi rémunéré.

## Prestations de santé transitoires

Les prestations de santé transitoires couvrent les frais des médicaments prescrits, des soins dentaires et des soins de la vue.

Il se peut que vous soyez admissible aux prestations de santé transitoires, si vous quittez le soutien du revenu du POSPH pour un emploi rémunéré (emploi à temps plein ou partiel, programme de formation ou travail indépendant) et si vous n'êtes pas couvert par les prestations de maladie à votre travail. Vous continuerez de recevoir les prestations de santé transitoires du POSPH tant que vous ne recevrez pas les prestations de maladie de la part de votre employeur. Le personnel du POSPH vérifiera à nouveau votre admissibilité chaque année.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des frais de santé élevés pour être admissible aux prestations de santé transitoires. Vous pouvez être admissible à ces prestations quel que soit votre revenu ou vos éléments d'actif.

## Comment faire une demande

Si vous quittez le soutien du revenu du POSPH, communiquez avec votre spécialiste du soutien du revenu par l'intermédiaire du bureau du POSPH de votre localité.

Votre spécialiste du soutien du revenu commencera par déterminer si vous êtes admissible aux prestations pour services de santé complémentaires. Vous devrez fournir des preuves de vos frais de santé, comme une liste, dressée par votre pharmacien, de vos frais de médicaments prescrits, ainsi que des reçus de vos autres frais de santé des 12 derniers mois.

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations pour services de santé complémentaires, votre spécialiste du POSPH déterminera si vous êtes admissible ou non aux prestations de santé transitoires.

## Autre source d'aide

Si vous êtes admissible à aucune des prestations pour services de santé, vous pouvez faire une demande au programme de médicaments Trillium du ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour avoir de l'aide concernant vos frais de médicaments prescrits. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande à votre pharmacie ou en appelant pour le programme de médicaments Trillium au numéro suivant : 1 800 575-5386.

### Notes:

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la préposée ou le préposé qui s'occupe de votre cas au bureau du POSPH de votre localité.

Pour des renseignements d'ordre général, veuillez communiquer avec le :

**Ministère des Services sociaux et  
communautaires**

Téléphone : 1 888 789-4199

Téléscripteur (ATS) : 1 800 387-5559



[www.mcsc.gov.on.ca](http://www.mcsc.gov.on.ca)